

Arrêt

n° 267 096 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. POLETTI *loco* Me J. DIENI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine tutsi et de religion protestante. Vous êtes né le 29 juin 1992 à Kigarama, dans la province de Kigali. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez un diplôme universitaire en informatique et gestion.

Vous arrivez en Belgique le 17 octobre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 26 octobre 2017. Vous invoquez à l'appui de cette demande les éléments suivants : le 15 février

2017, vous êtes détenu pendant trois jours et accusé d'avoir des liens avec le Rwanda National Congress (RNC) ; à partir de mars 2017, sous l'impulsion de votre cousin, vous participez à la campagne de Diane Rwigara comme candidate aux élections présidentielles, vous participez ainsi à des réunions, enregistrez des jeunes et distribuez des formulaires ; le 30 juin 2017, vous êtes arrêté par la police et frappé, vous perdez connaissance et vous réveillez à l'hôpital où vous y passez trois semaines ; vous décidez alors de quitter le Rwanda pour l'Ouganda.

Le 17 octobre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). A l'appui de ce recours, vous déposez trois nouveaux documents: une convocation de l'Office rwandais d'investigation du 13 février 2017, une convocation de la police de la station de Gikondo du 13 février 2017 et un extrait de journal Gasabo n°[...] du [...]. Le 12 février 2019, le CCE annule cette décision en demandant plusieurs mesures d'instruction au Commissaire général, à savoir l'analyse des deux convocations et l'établissement des circonstances entourant la rédaction d'un article de presse vous nommant explicitement.

Le 25 avril 2019, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre retour au CCE s'avérant être frauduleux. Cette décision est confirmée par le CCE dans son arrêt n° 227672 du 21 octobre 2019.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous déposez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, le 17 mai 2021. A l'appui de cette demande, vous invoquez avoir rejoint en Belgique les Forces Démocratiques Unifiées (FDU) à la mi-août 2020. Vous déclarez avoir participé à des manifestations, à des réunions sur Zoom et avoir donné une interview au rond-point Schuman en date du 20 mars 2021 qui a été publiée sur la chaîne YouTube de [N.A.]. Vous déclarez que suite à cette interview, votre mère a été convoquée en date du 25 mars 2021. Elle a ensuite été relâchée puis arrêtée une nouvelle fois deux jours avant votre entretien à l'Office des Etrangers (OE). Au moment de votre entretien à l'OE, cette dernière était encore en détention. Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande les documents suivants : votre carte d'adhésion aux FDU datée du 12 janvier 2021, des photos de vous participant, en 2021, à deux ou trois événements qui semblent s'apparenter à des manifestations, deux interviews de vous au cours de ces mêmes événements, des photos de votre mère avec des menottes, des captures d'écran WhatsApp de vos cotisations aux FDU, deux documents en provenance du RIB concernant l'arrestation de votre mère, ainsi qu'un témoignage de votre frère. L'ensemble de ces documents se trouve également sur une clé USB que vous avez envoyée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord d'insister sur le fait que le Commissariat général a clôturé votre première demande de protection internationale par une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes. De plus, étant donné que les documents que vous aviez déposés dans le cadre de votre recours au CCE étaient manifestement frauduleux, le Commissariat général constate que vous avez, par le passé, tenté de tromper les autorités belges quant aux raisons de vos craintes. Si vos déclarations mensongères et les faux documents que vous déposez ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence probatoire renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

La décision et l'évaluation du Commissariat général dans le cadre de votre précédente demande ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous ne déposez cependant aucun nouvel élément concernant ces faits.

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez principalement avoir rejoint les FDU à la mi-août 2020 et craindre pour ce motif. Le Commissariat général examine donc si les nouveaux éléments que vous avez exposés devant lui à l'appui de votre deuxième demande augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le fait que vous ayez rejoint les FDU en Belgique ne suffit pas à penser que cela vous vaudrait d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. La carte de membre que vous déposez ne permet par ailleurs pas de penser que vous occupez des fonctions officielles au sein du parti qui pourrait amener le CGRA à conclure que vous vous démarquez, parmi tous les membres ordinaires du parti en Belgique, par un leadership ou une visibilité accrue qui ferait que vous soyez considéré comme une menace par les autorités rwandaises. Vous ne déposez par ailleurs aucun document permettant de penser que votre adhésion au parti est connue des autorités et/ou que ces dernières s'y intéresseraient au point que vous encourriez un risque en cas de retour dans votre pays.

Les autres documents que vous déposez, tels que des captures d'écran WhatsApp indiquant que vous avez donné 10 euros aux FDU en février 2021 ainsi que des photos de vous à divers événements ne permettent pas non plus de renverser ce constat et de penser que les autorités rwandaises savent qui vous êtes, qu'elles ont forcément pris note de votre participation à ces événements ou que votre profil particulièrement faible constitue une menace telle que ces dernières s'en prendraient à votre famille et à vous en représailles de votre participation à ces quelques événements.

Quant aux deux interviews que vous déposez, ces dernières ne permettent pas non plus de renverser ce constat et de penser que ces dernières suffisent à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une reconnaissance comme réfugié. Notons en premier lieu que ces interviews ont été faites lors des mêmes événements dont vous déposez des photos. Dès lors qu'il s'agit à chaque fois des mêmes événements que vous documentez soit par le biais de photos, soit par le biais de vidéos, le même constat que celui énoncé ci-dessus s'applique, à savoir que vous ne démontrez nullement que les autorités rwandaises ont pris connaissance de ces interviews, qu'elles savent vous identifier avec certitude et que ces quelques minutes où vous vous exprimez constituent une telle menace pour les autorités rwandaises que votre famille ou vous-même encourriez un danger en cas de retour au Rwanda.

De plus, concernant la première vidéo, le CGRA note que vous ne faites que déposer une copie d'une vidéo sans pour autant démontrer que cette dernière a été rendue publique d'une quelconque manière que ce soit.

Quant à la deuxième vidéo que vous déposez, le même constat peut être appliqué. Le CGRA ayant cependant réussi à retrouver cette dernière postée sur YouTube, il constate qu'elle n'a été visionnée qu'à 2193 reprises au moment de la rédaction de cette décision (voir information n°1 dans la farde bleue). L'auteur de la vidéo ne bénéficie que de 763 abonnés sur YouTube et vous ne vous exprimez que pour un total de 43 secondes dans une vidéo de presque trente minutes dans laquelle de nombreux autres intervenants prennent la parole (ibidem). Cette vidéo n'a donc qu'une portée extrêmement limitée et en l'absence de tout autre élément étayant vos dires, ne permet pas de penser que votre brève apparition dans cette dernière ne vous vaudrait le moindre risque en cas de retour au Rwanda. Quant à l'arrestation de votre mère, les documents que vous déposez ne permettent aucunement d'attester ce fait. Ainsi, les photos de votre mère menottée ne démontre absolument rien tant ce genre de photos est facile à faire pour quiconque à une paire de menottes en sa possession. Concernant le témoignage de votre frère, le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Les deux documents du RIB, dont l'un se trouvant sur la clé USB, sont présentés sous forme de photos des originaux, ce qui ne permet dès lors aucunement de s'assurer de l'authenticité de ces deux documents. Par ailleurs, les photos sont de très mauvaise qualité et le contenu de ces documents n'est donc que partiellement lisible. De plus, le CGRA remarque qu'aucun de ces documents n'a de cachet officiel, ce qui n'est pas crédible pour des documents supposément officiels. Au vu de ces éléments et de la fraude faite dans le cadre de votre première demande, le CGRA ne peut accorder aux documents que vous déposez le moindre crédit.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations et conclure que les documents que vous déposez augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 26 octobre 2017. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison d'une accusation selon laquelle il avait des liens avec le RNC et en raison de sa participation active à la campagne électorale de Diane Rwigara.

Cette demande a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 17 octobre 2018, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 216 629 du 12 février 2019 motivé comme suit :

« 5. *Éléments nouveaux*

5.1. *En annexe à sa requête, le requérant dépose un article de France 24 : "Le parquet rwandais requiert 22 ans de prison contre l'opposante Diane Rwigara".*

5.2. *Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 janvier 2019, le requérant dépose divers documents :*

- *une convocation de l'office rwandais d'investigation du 13 février 2017 et sa traduction ;*
- *une convocation de la police de la station de Gikondo du 13 février 2017 et sa traduction ;*
- *un extrait du journal Gasabo n°[...] du [...] et la traduction de l'article « [...] ».*

5.3. *Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.*

6. *Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. *La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).*

6.3. *Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits de l'espèce et des documents produits par lui.*

6.4. *Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant.

6.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

6.7. Le Conseil observe que le requérant a versé divers documents au dossier de procédure, à savoir une convocation de l'office rwandais d'investigation du 13 février 2017, une convocation de la police de la station de Gikondo du 13 février 2017 et un extrait du journal Gasabo n°[...] du [...] où le nom du requérant est cité dans l'article « [...] ». Le Conseil estime qu'une instruction concernant ces documents et, plus particulièrement concernant les circonstances entourant la rédaction de l'article de journal, est nécessaire pour lui permettre se prononcer quant à la crainte du requérant en cas de retour au Rwanda.

6.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

6.9. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Analyse des documents versés au dossier de procédure (voir point 5. : « Eléments nouveaux »)*
- *Entretien individuel portant sur les circonstances entourant la rédaction de l'article de journal : « Certains partisans de Diane Rwigara continuent de subir les injustices »*

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

Le 25 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant que le Conseil a confirmée dans un arrêt n° 227 672 du 21 octobre 2019 motivé comme suit :

« 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. Le requérant avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, mais ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

6.7. Ainsi, le requérant se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse – par exemple, « la partie adverse n'ignore pas le sort qui a été réservé à ainsi qu'à sa famille après l'assassinat de son père », « même si [Diane Rwigara] a été libérée, elle reste surveillée par les autorités rwandaises, dès lors, toute personne qui affiche publiquement sa sympathie envers [Diane Rwigara] est menacée voire emprisonnée » -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations – « décision basée uniquement sur des éléments défavorables », « le caractère subjectif de la crainte [a] échappé à l'attention de la partie adverse » - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et convaincre de la réalité des problèmes rencontrés au Rwanda.

6.8. Le Conseil relève par ailleurs que contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a tenu compte des « nouveaux éléments » qu'il avait déposés par le biais d'une note complémentaire datée du 25 janvier 2019 dans sa motivation et valablement expliqué les raisons pour lesquelles elle considère que ces documents ne sont pas authentiques.

Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a valablement expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait qu'il n'était pas nécessaire d'entendre le requérant à propos de ces documents et considère qu'au vu des éléments recueillis par elle lors de cette nouvelle instruction, un nouvel entretien n'est pas nécessaire.

6.9. Quant aux documents versés au dossier, à propos desquels la requête reste muette, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse.

6.10. Enfin, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par le requérant, en ce qu'il demande l'application de l'article 57/7 bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.11. Le requérant se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « Dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (voir arrêt du Conseil n° 1999 192 du 5 février 2018).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

6.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée ».

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine dans l'intervalle, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 17 mai 2021 en invoquant désormais son adhésion et ses activités, depuis son arrivée en Belgique, aux FDU.

Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant a déposé sa carte d'adhésion aux FDU, des photographies le représentant à plusieurs manifestations, deux interviews qu'il a données au cours de ces mêmes événements, des photographies de sa mère menottée, des captures d'écran WhatsApp de ses cotisations aux FDU, deux documents en provenance du RIB concernant l'arrestation de sa mère, un témoignage de son frère et une clé USB.

Cette demande a fait l'objet, en date du 22 juin 2021, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux documents

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document qui est inventorié de la manière suivante : « Ordonnance d'un tribunal du 11 juin 2021 ».

4.2 Par une note complémentaire du 15 décembre 2021, le requérant a également déposé un document désigné comme suit : « La carte d'identité (F) de la sœur de la partie requérante, Madame [M.E.A.] ».

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque un moyen tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir » (requête, p. 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, [de] reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA [...] » (requête, p. 16).

6. Appréciation

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison d'une accusation selon laquelle il avait des liens avec le RNC et en raison de sa participation active à la campagne électorale de Diane Rwigara. Cette demande a été définitivement refusée par un arrêt de la juridiction de céans n° 227 672 du 21 octobre 2019.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant d'autres éléments que dans le cadre de la précédente. En effet, l'intéressé invoque désormais une crainte de persécution consécutive à son adhésion aux FDU depuis son arrivée sur le territoire du Royaume.

6.2 Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure du requérant irrecevable, la partie défenderesse estime que l'intéressé n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, dans sa requête, le requérant commence par s'expliquer et s'excuser de la production de faux documents dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Il maintient cependant que les faits alors invoqués se sont effectivement produits, mais une année avant celle qu'il avait invoquée.

En outre, force est de constater qu'à défaut d'entretien personnel, le requérant n'a pas été entendu en profondeur sur le nouveau motif de crainte qu'il invoque à l'appui de la présente demande de protection internationale, à savoir son engagement pour le FDU depuis son arrivée en Belgique. Si la décision attaquée relève que le requérant établit sa qualité de membre mais qu'il ne verse au dossier aucun document permettant d'établir dans son chef un certain niveau de responsabilité ou la pratique d'activités impliquant une visibilité permettant de conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale, il n'en reste pas moins que le requérant n'a pas pu s'exprimer clairement sur la teneur précise desdites activités nées sur le sol belge.

Surtout, eu égard aux faits qui sont désormais invoqués dans le cadre de sa demande ultérieure, le requérant a annexé à sa requête un nouveau document afin d'établir la réalité des conséquences de son militantisme débuté en Belgique sur la situation de sa mère au Rwanda. Il a en effet été versé au dossier un document désigné comme étant une « Ordonnance d'un tribunal du 11 juin 2021 » rédigé en langue kinyarwanda et accompagné d'une traduction. Une analyse de ladite pièce révèle qu'il est question d'un document faisant référence à une infraction de faux et usage de faux dans le chef d'une certaine M.M.C. au bénéfice notamment d'une certaine M.A.E., à savoir respectivement la mère et la sœur du requérant.

Afin d'encore étayer cet élément, le requérant a également déposé, en annexe de sa note complémentaire précitée du 15 décembre 2021, la carte d'identité de sa sœur résidant en Belgique, et ce afin d'appuyer la thèse selon laquelle, en substance, « on peut raisonnablement conclure que les motifs invoqués dans ce jugement [relatif à la mère du requérant] sont inventés pour ne pas révéler la véritable raison pour laquelle la mère de la partie requérante s'est fait arrêter ».

Partant, compte tenu du fait que la qualité de membre du FDU en Belgique du requérant n'est pas remise en cause, et eu égard au fait que l'intéressé n'a pas été entendu dans le cadre de sa demande ultérieure devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires s'agissant de la teneur précise dudit engagement politique, des derniers événements invoqués par ce dernier et des pièces produites en vue de les étayer, ce qui implique à tout le moins une audition du requérant et un examen des pièces ainsi visées pour en apprécier la force probante.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN